

ACCORD D'ENTREPRISE MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

Entre :

La Société d'Exploitation des Activités Touristiques (S.E.A.T), dont le siège social est domicilié «quai Baron de Blonay» à Evian-les Bains, représentée par Monsieur Yannick Le HEC nommé par intérim Directeur Général de la S.E.A.T, et Madame Lysiane BEAUJARD, Directeur des Ressources Humaines,

Et :

Les organisations syndicales ci-après :

FO Jeux	représentée par :	Roger POLI
FO Hors Jeux	représentée par :	Ludovic BAJEUX
CFE/CGC	représentée par :	Pascale MONNEROT
CFDT	représentée par :	Abel ROCHE
CFTC	représentée par :	Roger BAILLY
CGT	représentée par :	Bachir AITALI

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le présent accord a pour objet de définir les modalités de mise en place d'un Compte Epargne Temps au sein de la SEAT.

Le Compte Epargne Temps permet aux salariés qui le souhaitent et remplissant les conditions de bénéficiaires définies ci-après, d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération immédiate ou différée en contrepartie des périodes de congés ou de repos non prises dans le respect des enjeux de l'entreprise.

Ce Compte Epargne Temps a pour objectifs principaux : favoriser les départs à la retraite anticipée, reporter des jours de congés pour accomplir un projet personnel, augmenter le pouvoir d'achat en remplaçant des jours de congés ou repos par une rémunération.

ARTICLE 1 : Bénéficiaires et ouverture

Toute personne en contrat à durée indéterminée, sous réserve d'une ancienneté minimale d'un an, peut, si elle le souhaite, ouvrir un Compte Epargne Temps.

Le Compte Epargne Temps est basé sur le plus strict volontariat des salariés et son alimentation relève de son initiative exclusive.

AR

RP
US
PB BR L.B. - 14

ARTICLE 2 : Principes d'alimentation du Compte Epargne Temps

Le Compte Epargne Temps peut être alimenté par :

- le report des congés payés annuels excédant la durée de 20 jours ouvrés (la 5^{ème} semaine et le fractionnement)
- les congés d'ancienneté tels que définis dans l'Accord d'Entreprise du 22 Août 1995 article 21
- Les heures de repos acquises au titre du repos compensateur de remplacement (RCR) mais également au titre des repos compensateurs obligatoires (RCO),
- les jours de repos liés à la réduction du temps de travail ou accordés dans le cadre d'un forfait jours (RTT tels que définis dans l'Accord ARTT du 7 Juillet 1999),

ARTICLE 3 : Modalités pour alimenter son Compte Epargne Temps

Les salariés intéressés en feront la demande écrite auprès de la Direction des Ressources Humaines en précisant les modes d'alimentation du compte.

3.1 : Alimentation du Compte Epargne Temps en jours de Congés Payés

Il ne peut s'agir que de la 5^{ème} semaine et des jours de congés conventionnels (Ancienneté et fractionnement). La 5^{ème} semaine ne peut pas être convertie en salaire, elle peut uniquement être utilisée pour accumuler des droits à congé rémunéré.

- La demande doit être parvenue par écrit à la DRH avant le 30 Avril

3.2 : Alimentation du Compte Epargne Temps en jours de Congés de Repos (autres que CP)

Il s'agit des heures de repos acquises au titre du repos compensateur de remplacement (RCR), acquises au titre des repos compensateurs obligatoires (RCO),

- des jours de repos liés à la réduction du temps de travail (RTT tels que définis dans l'Accord ARTT du 7 Juillet 1999),
- des jours de repos accordés dans le cadre d'un forfait jours,

- La demande doit être parvenue par écrit à la DRH avant le 30 Novembre

ARTICLE 4 : Plafond de l'épargne

La totalité des jours capitalisés ne doit pas excéder 15 jours par an hors mesures exceptionnelles définies dans l'Article n° 9 ci-après.

Le temps porté au crédit du Compte Epargne Temps est exprimé en jours effectifs de travail équivalent temps plein (exemple : un salarié qui travaille à 50% et place 3 jours dans son CET, capitalisera 1,5 jours ; un salarié à 80% qui place 3 jours dans son CET capitalisera 2,4 jours).

DR
AR
MGBR CB - BA

Conformément à la réforme de 2005, les droits dépassant le plus haut des montants garantis par l'assurance des créances des salariés (6 fois le plafond mensuel retenu pour le calcul des cotisations de l'assurance chômage, soit 66 552 Euros en 2008) seront liquidés. Le salarié percevra alors une indemnité issue de leur conversion monétaire.

ARTICLE 5 : Utilisation du Compte Epargne Temps

Le Compte Epargne Temps permet au salarié d'accumuler des droits à congés rémunérés ou de bénéficier d'une rémunération immédiate ou différée.

5.1 : Déblocage du Compte Epargne Temps pour rémunérer des absences

Le Compte Epargne Temps permet :

- d'indemniser des congés dits longs ou toute forme de suspension de contrat de travail non rémunérés :

- Un congé parental d'éducation temps plein
- Un congé sabbatique
- Un congé de fin de carrière
- Un congé pour création d'entreprise

- d'indemniser une réduction partielle du salaire :

- Des heures non travaillées résultant d'un passage à temps partiel dans le cadre d'un congé parental,
- du temps partiel choisi,
- des jours pour enfant malade,
- les temps de formation effectués en dehors du temps de travail,
- de la cessation progressive anticipée de l'activité des salariés.

Concernant le congé sabbatique, un délai minimum de 3 ans entre 2 congés sera exigé.

La demande et les conditions de congé seront régies par les dispositions légales relatives aux différents congés souhaités.

L'employeur répondra dans le mois qui suit la demande et motivera son refus éventuel (hors congé parental).

La rémunération du congé est calculée selon les modalités suivantes : les sommes versées au salarié lors de la prise du congé seront calculées sur la base du salaire que celui-ci perçoit au moment de son départ en congé en équivalent temps plein.

Le versement sera effectué en une seule fois à la date d'utilisation du Compte Epargne Temps. Ce capital est soumis aux cotisations sociales, CSG-CRDS et sont soumises à impôt sur le revenu.

Situation du salarié pendant son congé :

Le salarié ne peut invoquer aucun droit à être réintégré avant l'expiration du congé.

Pendant le congé pris par le salarié, le contrat n'est pas rompu mais suspendu.

AR

RP
PB
BR
LB - 14

Le salarié doit remettre à la Société les avantages et moyens liés à l'exercice du métier si absence supérieure à 3 mois.

A l'issue de son congé, le salarié réintègre la Société sur son poste de départ ou sur un poste et une qualification similaire et à une rémunération au moins équivalente.

5.2 : Utilisation du Compte Epargne Temps pour compléter sa rémunération :

Ce complément de rémunération est limité aux droits affectés sur le CET dans l'année précédant la demande.

Rappel : les jours de congés correspondant à la 5^{ème} semaine de congés ne peuvent pas être débloqués du CET pour obtenir un complément de salaire.

Modalité de conversion en argent des temps de repos :

Chaque journée de repos est convertie au taux horaire ou journalier applicable à la date d'utilisation du compte.

L'indemnité financière versée est soumise aux cotisations et contributions sociales.

ARTICLE 6 : Congé de fin de carrière

En cas d'utilisation du Compte Epargne Temps pour la prise d'un congé de fin de carrière précédant immédiatement le départ à la retraite, le crédit acquis sera abondé de 20 % par la SEAT. L'abondement ne pourra porter au maximum que sur un capital de 6 mois.

Préalablement à la prise de congé pour fin de carrière, le salarié doit avoir épuisé l'ensemble de ses droits à congés payés.

ARTICLE 7 : Situation du Compte Epargne Temps dans différents cas

7.1 : en cas de décès

Le Compte Epargne Temps sera soldé en argent. Les ayants droits désignés par le salarié percevront alors une indemnité après déduction des charges salariales et patronales.

Si le salarié n'a pas désigné d'ayant droit, l'indemnité sera versée au conjoint survivant, à défaut aux enfants, à défaut aux parents.

7.2 : en cas de mutation dans une société du Groupe

En cas de mutation dans une société du Groupe, l'intéressé a droit au versement d'une indemnité compensatrice d'un montant correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits acquis, sauf accord de la société d'accueil pour accepter la demande du salarié de transférer tout ou partie de ses droits.

7.3 : en cas de rupture du contrat de travail

L'intéressé reçoit, au moment de la rupture, une indemnité compensatrice correspondant à la conversion monétaire des droits acquis.

Il sera également possible pour le salarié quittant l'entreprise de transférer les droits capitalisés à un nouvel employeur si celui-ci a mis en place un compte épargne temps.

ARTICLE 8 : Renonciation au congé

Tout salarié peut renoncer à tout ou partie de ses droits à congés épargnés contre le versement d'une indemnité correspondante dans le cas de surendettement tel que défini par les

RS
AR
M BR LB - Rf

dispositions légales ainsi que dans les cas prévus par la Loi de déblocage anticipé de la participation (hormis le motif de fin de carrière).

Le salarié devra adresser la renonciation à l'employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

En cas de renonciation par le salarié à l'utilisation du compte, le salarié percevra une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis dans le cadre du compte épargne temps.

ARTICLE 9 : Mesures exceptionnelles concernant les reliquats de Congés Payés existants

La mise en place d'un Compte Epargne Temps n'est pas compatible avec une accumulation individuelle de congés d'une année sur l'autre.

Ainsi, les congés payés devront être impérativement soldés chaque année au mois de Mai suivant l'année d'acquisition.

Toutefois, compte-tenu des reliquats de CP existants, il est convenu d'instaurer une période de transition s'étalant jusqu'en Mai 2009.

Cette période de transition se répartit de la façon suivante :

D'ici le 31 août 2008, le responsable hiérarchique aura défini avec l'intéressé le nombre de CP reliquats alimentant le CET et un planning de prise des reliquats restants.

Une information collective et individuelle sera faite dès signature de l'accord.

La répartition entre CET et prise des reliquats sera transmise à la DRH par le salarié au plus tard le 31 août 2008.

Au delà de Mai 2009, les reliquats de congés payés seront supprimés.

Le plafond des 15 jours maximum par an mentionné à l'Article N°4 n'est donc pas applicable uniquement dans ce cas précis pour 2008.

ARTICLE 10 : Information du salarié :

Le salarié sera informé de l'état de son compte épargne temps au 31 décembre de chaque année

ARTICLE 11 : Durée de l'accord et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Toutefois, une rencontre peut être initiée à tout moment par chacune des parties pour échanger sur son adaptation éventuelle.

Il entrera en application dès sa signature.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une des parties signataires moyennant un délai de trois mois dans les cas énoncés à l'article L132-8 alinéa 7 du Code du Travail.

AR
RF
B
M BB / - B - M

Après la première année de vie de l'accord, les Partenaires se sont entendus pour faire un bilan de l'accord en vue d'éventuels aménagements.

ARTICLE 12 : Dépôt et publicité

Le présent Accord sera déposé par les soins de la Direction en deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie dont une version papier signée des parties et une version électronique transmise par courriel à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr ainsi qu'en un exemplaire auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de THONON-LES-BAINS

Fait à Evian, le ^{1^{er}} juillet 2008

Pour la SEAT
Lysiane BEAUJARD

Pour la FO Jeux de Table
Roger POLI

Pour la CFTC
Roger BAILLY

Pour la CFDT
Abel ROCHE

Pour la FO Hors-Jeux
Ludovic BAJEUX

Pour la CFE/ CGC
Pascale MONNEROT

Pour la CGT
Bachir AITALI